

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° Z221303COV  
DU 20 OCTOBRE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par  
la

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
présente convention par délibération n°.....  
du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

.

**RISING SUD  
81 – 83 boulevard de Dunkerque  
13002 Marseille**

représenté par

Son Président, dûment habilité,

ci-après désigné

**« RISING SUD »**

ci-après dénommés

**« les parties »**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6.2 de la convention Z221303COV portant sur l'attribution de la subvention 2023 à Rising Sud.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 DE LA CONVENTION**

L'article 6.2 de la convention d'objectifs sus visée est modifié comme suit :

### **« 6.2 Justificatifs à fournir par Rising Sud :**

Il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM en date du 20 octobre 2022 modifié.

Le versement du solde se fera sur production des justificatifs listés ci-dessous :

- Le compte rendu financier de l'action qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ») ;
- Le compte rendu qualitatif et quantitatif et le bilan de l'action (et compte de résultat provisoire) faisant l'objet de la présente convention

Un contrôle a posteriori du versement du solde sera effectué sur les documents que Rising Sud devra produire au plus tard avant le 30 juin 2024, à savoir :

- Les comptes annuels 2023
- Le rapport d'activité 2023
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les documents précités. »

## **ARTICLE 3 : CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS**

Le bénéficiaire de la subvention renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit pour des faits ou des prestations prévus ou liés au présent avenant.

## **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

**Pour RISING SUD  
Le Président**

**Bernard KLEYNHOFF**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence  
La Présidente**

**Martine VASSAL**

